

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Reboisement de 15,6 ha, à Ville-sous-la-Ferté et Arconville (10)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEV Aurélie GAUCHER - 27, rue de la Croix de l'Orme - 10200 ARCONVILLE », reçu complet le 10 décembre 2018, relatif au projet de reboisement de 15,6 ha, à Ville-sous-la-Ferté et Arconville (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 décembre 2018 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à reboiser sur 15,6 ha des terres agricoles d'une surface cadastrale de 16,506 ha ;
- qui est constitué principalement de trois monocultures de Mélèze, Pin noir d'Autriche et d'Érable Sycomore, ainsi que d'un alignement de Chênes en lisière de la future prairie ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des terres agricoles cultivées (orge, blé, colza) ;
- en partie (6,5502 ha) au sein du périmètre de 500 m autour du monument historique « Ancienne Abbaye de Clairvaux » ;
- au sein de la zone Natura 2000 « ZPS - Barrois et forêt de Clairvaux » d'une superficie de 41 156 ha ;
- au sein d'un zonage environnemental qualifié de « zone à dominante humide par diagnostic » ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts potentiels liés à la protection des monuments historiques, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage, en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, à maintenir un triangle de 0,8 ha en prairie, maintenant ainsi une ouverture vers le monument ;
- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein d'une ZPS (Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux) susceptible d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, notamment l'espèce « Busard St-Martin », qui fréquente les habitats ouverts et semi-ouverts tels que le site initial du projet, mais pour lesquels, selon le dossier, les plantations doivent débuter en février 2019 ; or, l'espèce concernée étant susceptible de nicher à partir du mois de mars, il peut être considéré que ce calendrier d'intervention permet d'éviter un impact sur l'espèce ; de plus, de tels milieux ouverts et semi-ouverts sont disponibles à l'est du projet dans la plaine de l'Aube ;

- les impacts potentiels sur les zones humides, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il peut être considéré que, par sa nature, le projet n'est pas susceptible d'altérer la fonctionnalité actuelle d'une telle zone ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reboisement de 15,6 ha, à Ville-sous-la-Ferté et Arconville (10), présenté par le maître d'ouvrage « SCEV Aurélie GAUCHER », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 janvier 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

  
Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG